

ARTICLE 8

Toutes les confessions religieuses sont également libres devant la loi.

Les confessions religieuses autres que la confession catholique, ont le droit de s'organiser selon leurs propres statuts, tant qu'ils ne s'opposent pas à l'ordre juridique italien.

Leurs rapports avec l'Etat sont régis par la loi sur la base d'ententes avec leurs représentants respectifs.

Remarque

Le premier alinéa de cet article applique en domaine religieux le principe d'égalité sanctionné par l'art. 3. La Constitution assimile toutes les religions qui ne sont pas incompatibles avec les lois. La République est inspirée par une attitude neutre dans les comparaisons des différents cultes et il s'engage à défendre sans distinctions toutes les confessions religieuses. L'accord Des Pactes Latran règle la relation entre l'État et l'Eglise catholique ; il règle aussi, sous différentes formes, les rapports avec les autres confessions religieuses moyennant accords bilatéraux (le principe *pattizio*). Depuis 1984 le gouvernement italien a stipulé un accord avec l'Eglise Vaudoise et ensuite accords avec d'autres confessions religieuses.

Cet article consacre le pluralisme religieux et marque la fin de l'art. 1 du Statut Albertin (*Statuto Albertino*) qui déclarait « la religion catholique, apostolique romaine comme la seule religion d'État ». La garantie d'un effectif pluralisme confessionnel est, d'autre part, assurée du « principe de neutralité et de laïcité » : c'est-à-dire l'État défend la liberté de religion puisqu'il ne détermine pas de situations de privilège ni entrave dans quelque mode, n'importe quel, les autres cultes divergents de celui catholique.